

## **MOBILITE DES MATERIELS INUTILISES**

En application des dispositions de l'article L 70 du code des Domaines, les objets mobiliers et les matériels dont les unités ou les services du CNRS n'ont plus l'emploi doivent être remis au service des Domaines pour être vendus.

- Aucun matériel ne peut être donné à titre gratuit<sup>1</sup>.
- Le service des domaines n'intervient pas dans les transferts de matériels entre laboratoires du CNRS.

### **Cession de matériel au profit d'un organisme extérieur au CNRS**

*NB : le CNRS ne peut céder que des matériels qui lui appartiennent. Si un matériel a été acheté en commun avec un autre organisme (université, par ex), le CNRS ne peut se charger de faire procéder à la vente qu'avec l'accord écrit du copropriétaire. Le fruit de la cession est partagé au prorata du financement apporté par chaque partenaire.*

#### ***Procédure***

*La décision d'aliénation des mobiliers et matériels sans emploi est prise par le Délégué Régional compétent, sur proposition du directeur de laboratoire ou du service, détenteur et responsable du matériel. (L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli pour l'aliénation des biens d'une valeur unitaire supérieure au triple de la limite fixée pour les achats sur simples factures effectués par l'Etat).*

Le responsable du matériel établit et adresse au Délégué Régional une demande de remise aux Domaines en précisant, au cas où il aurait lui-même trouvé un acquéreur, le nom et l'adresse de l'organisme intéressé par l'achat et le prix qu'il propose.

Les services de la délégation rédige un procès verbal de remise pour aliénation de biens mobiliers de l'Etat et le communique au service des domaines qui se chargera soit de trouver un acquéreur soit d'agréer l'acquéreur proposé par le CNRS.

Si le CNRS a trouvé un acheteur, la procédure de la cession est la suivante :

- transmission au service des domaines du procès-verbal de remise et de la soumission datée et signée de l'acquéreur potentiel ;
- le commissaire aux ventes se prononce sur la convenance du prix ;
- en cas d'approbation, il transmet le dossier à la recette divisionnaire des services fiscaux qui adresse une demande de règlement à l'acquéreur ;
- la recette divisionnaire des services fiscaux avise le service livrancier de l'encaissement du prix et délivre à l'acquéreur un bulletin de livraison lui permettant de prendre possession du matériel vendu, auprès du service livrancier si celui-ci en avait la garde ;
- si le prix n'est pas versé, la recette divisionnaire des services fiscaux prononce la résolution de la vente et le service livrancier peut alors soit trouver un nouvel acquéreur, en vue d'une nouvelle cession amiable, soit demander au service des domaines de procéder à une vente aux enchères publiques ;
- le coût de l'enlèvement est, en principe, à la charge de l'acquéreur.

<sup>1</sup> Il n'est possible d'y déroger que si le service des domaines estimant que le matériel est invendable, autorise le CNRS à le mettre au rebut. Celui-ci peut alors si le matériel ne présente pas de risque au plan de la sécurité, le donner plutôt que de le détruire.

*Exception à la règle d'intervention du service des domaines*

Dans un but de simplification, les délégués régionaux peuvent accepter la vente amiable des biens, dont la valeur vénale n'excède pas 115 € TTC.

Pour l'appréciation de ce prix limite, il convient de considérer la valeur de l'ensemble des matériels de même nature, entreposés dans un même lieu et non le prix de chaque cession isolément.

Si le Directeur d'une unité sous la responsabilité duquel est placé le matériel à céder, estime pouvoir recourir à une vente amiable parce que la valeur vénale du matériel ne lui paraît pas excéder la somme de 115€ TTC, il doit fonder son appréciation sur la connaissance qu'il peut avoir de son prix sur le marché d'occasion, compte tenu de l'âge et de l'état du matériel. L'acquéreur éventuel doit se faire connaître et s'engager, par courrier, à acheter le matériel pour un montant convenu avec le Directeur de l'unité.

Le Délégué Régional doit contresigner cette lettre qui vaut ainsi acceptation de l'offre et émet une facture à l'encontre de l'acquéreur. L'encaissement

#### *Produit de la cession*

Quelles qu'aient été les modalités de réalisation de la vente du matériel (par les domaines ou directement par la délégation), leur produit est transféré à l'Agence comptable principale, chargée de procéder à la sortie du bien du patrimoine de l'établissement et d'aviser la direction des finances de l'encaissement réalisé, afin que celle-ci puisse, si elle l'estime utile, mettre à disposition de la délégation régionale les crédits correspondants en vue de leur réaffectation à la formation cédante.

#### **Transferts de matériels**

Les transferts de matériel ne peuvent intervenir qu'entre laboratoires et services CNRS, qu'ils appartiennent à la même délégation ou à des délégations régionales différentes.

Ils ne peuvent concerner que des matériels propriété du CNRS.

Pour les décisions de principe, le transfert est subordonné à l'accord préalable du département scientifique d'appartenance du laboratoire qui souhaite se défaire du matériel.

Le transfert peut être effectué à titre gratuit ou à titre onéreux (par transfert de crédit généralement).

Aucun transfert de matériel ne peut être réalisé sans l'intervention de la délégation régionale (ou des délégations régionales concernées).

➤ Si un laboratoire souhaite « transférer » un matériel à une formation extérieure au CNRS, il doit, avec l'appui de sa délégation, procéder à une cession par l'intermédiaire du service des domaines (voir procédure ci-dessus).

**N.B. Aucune cession ou transfert d'un matériel ne doit s'opérer sans l'intervention du service financier et comptable de la délégation dont dépend le laboratoire ou le service.**